

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-SULPICE
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NO 211-2

Règlement abrogeant l'article 6.7 du Règlement no 211 intitulé « Règlement afin d'annuler les Règlements 181 & 181-1 ainsi que tous les règlements antérieurs au même effet ainsi que les dispositions de tous les autres règlements affectés par le présent règlement et adoptées avant ce jour afin de régler la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice ».

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice a adopté le Règlement no 211 le 2 Février 1998 afin de régler la garde des chiens, des chats ou de tout autre animal dans la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

CONSIDÉRANT QU'il a lieu de modifier l'article 6.7 du Règlement no 211 concernant la gratuité.

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 7 mai 2007 et que tous les membres du Conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Maurice Prud'homme

ET APPUYÉ PAR Madame Diane Bélanger

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SULPICE ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ, SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI, CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 :

L'article 6.7 du Règlement no 211 intitulé « Prix » est amendé afin de se lire comme suit :

6.7 PRIX

Le prix du permis (licence) est fixé par résolution du Conseil lors de l'octroi du Contrat
Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable

GRATUITÉ

Le permis (licence) est gratuit sur présentation de certificat médical pour :

- un non-voyant
 - un malentendant
- et uniquement pour un chien-guide

Le permis (licence) est aussi gratuit sur présentation de certificat médical pour :

- une personne dont la condition médicale nécessite l'utilisation d'un chien sous forme de zoothérapie.
- toute personne, société ou organisme dont le but reconnu est l'élevage et le dressage de chiens-guide.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 JUIN 2007.

Michel Champagne, Maire

**Marie-Josée Masson, g.m.a.
Directrice Générale et Secrétaire-Trésorière**